

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n<sup>o</sup> 251.222 du 8 juillet 2021

A. 229.971/XI-22.845

En cause : **TEDROS SIUM** Yonas,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Louise ZWART, avocat,  
rue de Roumanie 26  
1060 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**l'État belge**, représenté par  
le Ministre de la Justice,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Philippe SCHAFFNER, avocat,  
avenue Brugmann 451  
1180 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 13 janvier 2020, Yonas Tedros Sium demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du 14 novembre 2019 au terme de laquelle « la partie adverse considère que le requérant ne remplirait pas les conditions visées à l'article 5 du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés", de la loi-programme du 24 décembre 2002 [...] en vue d'être reconnu comme "mineur étranger non accompagné" » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

*II. Procédure*

L'arrêt n<sup>o</sup> 248.662 du 20 octobre 2020 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 1<sup>er</sup> février 2020 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 8 mars 2021, reçue le 23 mars 2021, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Désistement d'instance*

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

#### **Article 2.**

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre,  
le 8 juillet 2021 par :

|                    |                                    |
|--------------------|------------------------------------|
| Nathalie Van Laer, | conseiller d'État, président f.f., |
| Xavier Dupont,     | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer